



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE - Projet de requalification de l'Avenue de la République "Nord" pour le compte de la Ville de Montrouge - Réalisation de tests de perméabilité

Arrêté n° AR 2022-2222
Le Maire de Montrouge ;

Vu le code général des collectivités territoriales, spécialement les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-10,

Vu le code pénal,

Considérant que l'entreprise GEOCENTRE sise 34 ROUTE DE LONGJUMEAU - bâtiment 25 - 91380 CHILLY-MAZARIN doit réaliser des tests de perméabilités pour le compte de la Ville de Montrouge ;

Considérant que dans le souci de préserver la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1er - A compter du **04/08/2022** et pour une durée de 4 semaines, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits au droit des numéros pairs sur la portion comprise entre la rue Rabelais et le boulevard Romain Rolland sur 3 places de stationnement, à l'avancement du chantier, sauf pour les véhicules intervenant sur le chantier. Sur la portion comprise entre la rue Rabelais et le boulevard Romain Rolland, la circulation sur la voie bus sera interdite sauf pour les véhicules intervenant sur le chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 2 - Les panneaux, poteaux réglementaires et le présent arrêté seront posés, 48 heures avant le démarrage des travaux, et entretenus par le destinataire du présent arrêté.

L'exécution de cette disposition devra être immédiatement portée à la connaissance de la Police Municipale de Montrouge, à l'aide du formulaire joint (fax: 01.46.55.86.24 et/ou police.municipale@ville-montrouge.fr).

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, y compris par l'envoi en fourrière des véhicules contrevenants.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité utiles.

Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois qui suivent sa publication. Le tribunal compétent en cas de recours contentieux sera le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Montrouge ;
- Monsieur le Chef de Police municipale de Montrouge ;
- la société INDIGO, en charge de la gestion du stationnement de surface ;

Fait à Montrouge, le 29/07/2022

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la publication le **04 AOUT 2022**



Le Maire Adjoint

Paul-André MOULY